

**CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**  
**(Partie Législative)**

## Section 1 : Diagnostic de performance énergétique.

### **Article L134-1 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 1](#)

Le diagnostic de performance énergétique d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment est un document qui comprend la quantité d'énergie effectivement consommée ou estimée pour une utilisation standardisée du bâtiment ou de la partie de bâtiment et une classification en fonction de valeurs de référence afin que les consommateurs puissent comparer et évaluer sa performance énergétique. Il est accompagné de recommandations destinées à améliorer cette performance.

Il est établi par une personne répondant aux conditions prévues par [l'article L. 271-6](#).

Sa durée de validité est fixée par décret.

### **Article L134-2 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 1](#)

Lors de la construction d'un bâtiment ou d'une extension de bâtiment, le maître de l'ouvrage fait établir le diagnostic mentionné à [l'article L. 134-1](#), qui indique, à partir du 1er janvier 2013, les émissions de gaz à effet de serre de ce bâtiment, estimées suivant une méthode de calcul adaptée aux bâtiments neufs et tenant compte des différents usages des énergies. Il le remet au propriétaire du bâtiment au plus tard à la réception de l'immeuble.

### **Article L134-3 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 1](#)

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, le diagnostic de performance énergétique est communiqué à l'acquéreur dans les conditions et selon les modalités prévues aux [articles L. 271-4 à L. 271-6](#).

Lorsque l'immeuble est offert à la vente ou à la location, le propriétaire tient le diagnostic de performance énergétique à la disposition de tout candidat acquéreur ou locataire.

### **Article L134-3-1 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Créé par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 1](#)

En cas de location de tout ou partie d'un immeuble bâti, le diagnostic de performance énergétique prévu par [l'article L. 134-1](#) est joint à des fins d'information au contrat de location lors de sa conclusion, sauf s'il s'agit d'un contrat de bail rural ou lorsque ce sont des contrats de location saisonnière.

Le locataire ne peut se prévaloir à l'encontre du bailleur des informations contenues dans le diagnostic de performance énergétique.

### **Article L134-4 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 1](#)

Dans certaines catégories de bâtiments, le propriétaire ou, s'il y a lieu, le gestionnaire affiche à l'intention du public le diagnostic mentionné à [l'article L. 134-1](#) valide.

### **Article L134-4-1 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Créé par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 1](#)

Un diagnostic de performance énergétique est réalisé pour les bâtiments équipés d'une installation collective de chauffage ou de refroidissement dans un délai de cinq ans à compter du 1er janvier 2012.

Les bâtiments à usage principal d'habitation en copropriété de cinquante lots ou plus, équipés d'une installation collective de chauffage ou de refroidissement, et dont la date de dépôt de la demande de permis de construire est antérieure au 1er juin 2001, sont exemptés de la disposition de l'alinéa précédent.

Dans ces bâtiments, un audit énergétique doit être réalisé. Le contenu et les modalités de réalisation de cet audit sont définis par décret en Conseil d'Etat.

**Article L134-4-2 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Créé par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 1](#)

Les personnes qui établissent les diagnostics de performance énergétique les transmettent à des fins d'études statistiques, d'évaluation et d'amélioration méthodologique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, qui rend disponibles auprès des collectivités territoriales concernées les résultats statistiques de ces études, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

**Article L134-4-3 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Créé par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 1](#)

A compter du 1er janvier 2011, en cas de vente ou de location d'un bien immobilier, le classement du bien au regard de sa performance énergétique est mentionné dans les annonces relatives à la vente ou la location, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

**Article L134-5 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 1](#)

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent chapitre, excepté pour le troisième alinéa de [l'article L. 134-1](#).